



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 22 OCTOBRE 2015

OBJET : **DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS**
N/RÉF. : 15-025269-001

Nous donnons suite par la présente à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise ***** concernant l'objet mentionné ci-dessus.

CONTEXTE

Vous vous interrogez quant à la validité de la déductibilité des intérêts lors de la mise en place d'une structure de financement en étage (*tower structure*) par ***** (Groupe).

I- LES PRINCIPALES PARTIES IMPLIQUÉES

Groupe

Aux fins de ce document, nous référerons à Groupe lorsqu'il sera nécessaire de désigner toutes les sociétés du Groupe, ses dirigeants et toutes les sociétés, filiales et sociétés de personnes sous son contrôle direct ou indirect. Le Groupe œuvre principalement dans le domaine de l'emballage.

Société A

***** (Société A) a été constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), chapitre C-44), ci-après désignée « LCSA », le *****. Cette dernière est une société de gestion et la société mère du Groupe. Elle détient 100 % des actions de ***** (Société B). Son siège social est situé au Québec.

Société B

Société B a été constituée en vertu de la LCSA, le *****. Elle détient 100 % des actions de ***** (Société C). Son rôle dans le Groupe est principalement de détenir les immeubles. Son siège social est situé au Québec.

Société C

Société C est une société constituée en vertu de la LCSA, le *****. Société C œuvre principalement dans le domaine de l'emballage de produits. Cette dernière a uniquement un établissement au Québec.

II- FAITS

Selon les informations et les documents que vous nous avez soumis, notre compréhension des diverses étapes de la planification réalisée par le Groupe est la suivante :

- Société C constitue une nouvelle filiale nommée ***** (Filiale C) en vertu de la LCSA. Cette dernière est une société de gestion dont le siège social est situé au Québec.
- Société C et Filiale C créent une nouvelle société de personnes (SPC) en vertu de la *Virginia Revised Uniform Limited Partnership Act*, dans l'état de Virginie aux États-Unis, dont la dénomination sociale est *****. SPC effectue toutefois le choix *check the box* afin d'être considérée comme une société par les autorités fiscales américaines.
- Société C et Filiale C détiennent respectivement 99,9 % et 0,10 % des parts de SPC. Société C est le *general partner* et Filiale C le *limited partner* de SPC. Société C a emprunté d'une banque canadienne afin d'effectuer son apport dans SPC.
- SPC constitue une nouvelle *Nova Scotia Unlimited Liability Corporation*, ci-après désignée « N.S. ULC ». Cette entité est considérée comme étant une société aux fins fiscales canadiennes, mais comme une entité transparente aux fins fiscales américaines. Le siège social de cette entité de gestion est situé à *****. La société n'a aucun établissement stable au Québec.
- N.S. ULC constitue une *U.S. Limited Liability Company*, ci-après désignée « LLC », en vertu de la *Virginia Limited Liability Company Act*, dans l'état de Virginie aux États-Unis. Les décisions relativement à cette entité de gestion sont prises en Virginie. Elle n'a aucun établissement au Québec. LLC a effectué un choix, aux États-Unis, afin d'être considérée comme une entité transparente.

-
- SPC emprunte un montant d'environ ***** \$ américains auprès d'une filiale d'une banque canadienne aux États-Unis. Des intérêts sont exigibles sur ce prêt (environ ***** \$ annuellement).
 - SPC consent un prêt sans intérêt à N.S. ULC. Le montant constituant ce prêt représente essentiellement le montant du prêt obtenu initialement par SPC (auprès d'une filiale d'une banque canadienne aux États-Unis) et de l'apport effectué par les associées de SPC dans cette dernière au moment de sa création.
 - N.S. ULC consent à son tour un prêt identique à LLC.
 - Société C constitue une nouvelle entité américaine, ***** (Entité C). Société C effectue un apport de capital important dans cette entité.
 - LLC consent un prêt portant intérêt à un taux légèrement plus élevé (que le prêt initial obtenu par SPC auprès d'une filiale américaine d'une banque canadienne) à Entité C.
 - Entité C, à l'aide notamment du prêt obtenu de LLC, acquiert toutes les actions d'une compagnie cible.
 - Entité C et la société cible sont fusionnées afin de créer ***** (Société D). Cette dernière est une société étrangère opérante détenue à 100 % par Société C.

*****.

III- QUESTION

Eu égard aux faits soumis, vous vous questionnez quant à la qualification juridique à accorder à SPC en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ». Également, vous désirez savoir s'il est possible de refuser la dépense d'intérêts de SPC relativement au prêt obtenu auprès d'une filiale américaine d'une banque canadienne. Finalement, vous vous interrogez quant à la possibilité d'appliquer l'article 127.6 de la LI à la planification réalisée par le Groupe.

IV- OPINION

Les faits que vous nous avez soumis ne sont pas suffisamment précis pour que nous puissions répondre de façon certaine à vos questions. Toutefois, nous pouvons faire les commentaires généraux ci-après, qui pourraient ne pas s'appliquer intégralement à la situation soumise.

1) Qualification de l'entité SPC au niveau de la législation fiscale québécoise (canadienne)

Les diverses entités du Groupe ne se qualifient pas de la même façon au niveau des législations fiscales québécoises (canadiennes) et américaines.

Au niveau de la législation québécoise (canadienne), SPC est considérée comme étant une société de personnes canadienne, au sens de l'article 599 de la LI, puisque tous ces membres résident au Canada. Par ailleurs, N.S. ULC et LLC sont considérés comme étant des sociétés au sens de l'article 1.7 de la LI¹.

Au niveau de la législation fiscale américaine, N.S. ULC et LLC sont considérées comme étant des entités transparentes. En revanche, Société D et SPC sont considérées comme étant des sociétés (SPC a exercé le choix « *check the box* » pour les fins fiscales américaines afin d'être considérée comme une société aux États-Unis).

2) Possibilité de refuser la dépense d'intérêts de SPC

L'article 160 de la LI permet, aux conditions qu'il édicte, la déduction d'un montant à titre d'intérêts sur de l'argent emprunté ou dû. La Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Shell*², a indiqué que la déduction d'un montant à titre d'intérêts sur de l'argent emprunté comportait quatre éléments :

- la somme doit être payée au cours de l'année ou être payable pour l'année au cours de laquelle le contribuable cherche à la déduire;
- elle doit l'être en exécution d'une obligation légale de verser des intérêts sur l'argent emprunté;

¹ Voir à cet effet : ARC, Interprétation technique 9408195, « *Corporate status of a Nova Scotia company* » (27 juin 1994) et ARC, Bulletin d'interprétation IT-343R, « Signification du terme corporation » (26 septembre 1977).

² *Shell Canada Limited v. The Queen*, 99 DTC 5682 (Cour suprême du Canada), par. 28.

-
- celui-ci doit être utilisé en vue de tirer un revenu non exonéré d'une entreprise ou d'un bien (la restriction portant sur le revenu exonéré se retrouvant au paragraphe *a* de l'article 161 de la LI); et
 - la somme doit être raisonnable compte tenu des trois premiers critères.

Dans le présent dossier, le débat porte uniquement sur la condition voulant que l'argent emprunté soit « utilisé en vue de tirer un revenu » non exonéré d'une entreprise ou d'un bien. Toutes les autres conditions sont admises.

Il est bien établi depuis les arrêts *Bronfman*³ et *Singleton*⁴ de la Cour suprême du Canada que l'utilisation exigée de l'argent provenant d'un prêt constitue une utilisation directe admissible. Dans le cas présent, un prêt est contracté entre SPC et une filiale d'une banque canadienne aux États-Unis. L'argent du prêt est utilisé par SPC afin de consentir un prêt sans intérêt à sa filiale N.S. ULC. Cette utilisation de l'argent emprunté constitue une utilisation directe non admissible puisque cela ne permet pas de générer directement un revenu. La déduction des intérêts peut donc être refusée dans la mesure où, dans le présent cas, le contribuable n'est pas en mesure de démontrer qu'il est dans des « circonstances exceptionnelles » permettant, par exception au critère de l'utilisation directe, d'accepter une utilisation indirecte admissible des fonds⁵.

Ces « circonstances exceptionnelles », telles qu'énoncées pour la première fois dans l'arrêt *Bronfman*⁶, ont fait l'objet d'une interprétation par la Cour d'appel fédérale dans son arrêt *74712 Alberta Ltd. c. MNR*⁷ :

« [68] Ayant reconnu que l'arrêt *Bronfman* n'empêche pas la reconnaissance d'exceptions au principe de l'utilisation directe dans le cadre d'une catégorie de circonstances exceptionnelles, il est quand même nécessaire d'isoler les critères à appliquer pour déterminer si les intérêts payés sur des fonds empruntés pour une utilisation directe inadmissible sont déductibles du revenu. Dans l'arrêt *Bronfman*, le juge en chef Dickson ne mentionne que deux conditions, à savoir que le contribuable doit démontrer que la fin réelle (l'intention) qu'il visait en utilisant les fonds était de gagner un revenu et qu'il s'attendait raisonnablement à ce que l'opération d'emprunt lui procure un revenu supérieur aux intérêts payés. ».

³ *Bronfman Trust c. R.*, [1987] 1 R.C.S. 32.

⁴ *Singleton c. Canada*, 2001 CSC 61.

⁵ Voir notamment : *Bronfman Trust c. R.*, [1987] 1 R.C.S. 32, par. 40; ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S3-F6-C1, « Déductibilité des intérêts » (mise à jour au 16 juillet 2015), par. 1.46.

⁶ *Bronfman Trust c. R.*, [1987] 1 R.C.S. 32, par. 40.

⁷ [1997] 2 C.T.C. 30 (Cour d'appel fédérale).

Le folio de l'impôt sur le revenu S3-F6-C1⁸ contient d'ailleurs un exemple où une utilisation indirecte admissible des fonds a été considérée comme valide afin de permettre la déduction d'une dépense d'intérêts :

« Tel a été le cas dans l'affaire *Canadian Helicopters Ltd.* où la Cour d'appel fédérale a conclu que le contribuable avait une expectative raisonnable de tirer des revenus de l'utilisation indirecte d'argent emprunté, lequel avait servi à consentir un prêt sans intérêt. Les intérêts sont généralement déductibles dans un cas où l'argent emprunté est utilisé pour consentir un prêt sans intérêt à une filiale à cent pour cent (ou, dans le cas de plusieurs actionnaires, si les actionnaires consentent un prêt sans intérêt en fonction du nombre d'actions détenues) et que le produit a une incidence sur la capacité de la société de produire du revenu. Ainsi, l'augmentation de la capacité d'une société de produire du revenu augmente la possibilité pour la société mère (ou les actionnaires) de recevoir des dividendes de la société (utilisation indirecte admissible). Le traitement d'une situation de ce genre dépendra des faits en cause. ».

Le présent cas comporte des faits similaires à ceux contenus dans l'arrêt *Canadian Helicopters Ltd.*⁹ en ce sens que divers prêts sans intérêts sont effectués dans un même groupe corporatif afin d'ultimement acquérir une société cible. En ce sens, SPC pourrait vraisemblablement démontrer que la fin réelle (l'intention) qu'elle visait en utilisant les fonds était de gagner un revenu, et qu'elle s'attendait raisonnablement à ce que le revenu ainsi produit soit supérieur aux intérêts payés.

En effet, relativement au critère de l'intention réelle, l'objectif véritable du prêt effectué par le Groupe est, du moins en partie, de permettre le financement de l'acquisition d'une société cible par Entité C en plus d'obtenir, manifestement, une deuxième déduction sur la même dépense. La société cible acquise sera d'ailleurs fusionnée avec Société D. Également, l'utilisation de l'argent emprunté permet, ultimement, à SPC de recevoir annuellement des dividendes de l'ordre de ***** \$ comparativement à une dépense d'intérêts de ***** \$ annuellement.

Conséquemment, dans la situation soumise, le contribuable semble être dans des « circonstances exceptionnelles » au sens de la jurisprudence. Ainsi, l'utilisation indirecte admissible des fonds semble tout de même permettre, dans le cas présent, d'accepter la dépense d'intérêts de SPC.

⁸ ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S3-F6-C1, « Déductibilité des intérêts » (mise à jour au 16 juillet 2015), par. 1.55.

⁹ *Canadian Helicopters Ltd. v. R.*, 2002 CAF 30 (Cour d'appel fédérale).

3) Possibilité d'appliquer l'article 127.6 de la LI

Selon l'article 127.6 de la LI, lorsque certaines conditions sont satisfaites, une société peut devoir inclure dans le calcul de son revenu pour l'année un montant d'intérêt. Cet article vise à empêcher qu'une société résidant au Canada évite ou reporte l'impôt payable en vertu de la partie I en consentant des fonds à un non-résident sans intérêts ou à un taux favorable.

Dans le cas sous étude, c'est N.S. ULC (entité canadienne) qui consent un prêt à LLC (entité non-résidente). Or, selon les faits soumis, N.S. ULC n'a aucun établissement stable au Québec. De ce fait, même si toutes les conditions prévues à l'article 127.6 de la LI étaient satisfaites à l'égard de ce prêt, N.S. ULC n'est pas assujettie à la LI. Par ailleurs, même si c'était le cas, l'une des exceptions prévues à l'article 127.13 de la LI pourrait s'appliquer à l'égard des faits soumis.

4) Varia

Finalement, dans le présent dossier, il serait opportun de s'assurer que Société C ainsi que Filiale C n'ont pas demandé, dans leur déclaration de revenus respective, une part proportionnelle de l'impôt des États-Unis payé par la société de personnes SPC, et ce, en vertu de l'article 146.1 de la LI. Si c'est le cas, cette déduction devrait être refusée. Pour plus de détails relativement à ce sujet, vous pouvez consulter la décision *FLSmidth c. R.*¹⁰.

¹⁰ *FLSmidth Ltd. v. R.*, 2013 CAF 160.